

DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE
GRENOBLE
CANTON DE PONT-DE-CLAIX

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

DECISION DU MAIRE n° 084 / 2020

Service : URBANISME
Tel : 04.76.29.80.55
réf. : ALG/LM

**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC – 5 COURS SAINT ANDRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau,

CONSIDERANT l' Association CEMEA dite des « Centres d' Entraînement Aux Méthodes d' Éducation Actives » a pour but la diffusion des idées d' Éducation nouvelle dans une dimension nationale et internationale.

CONSIDERANT la contribution que peut apporter l' Association CEMEA en développant sur le territoire pontois des activités d'intérêt public et souhaite favoriser son fonctionnement.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation temporaire avec l' Association CEMEA, représentée par Monsieur Rudolph PUYGRENIER, Directeur Régional, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le montant de la recette mensuelle est de 2 097,75 euros payable trimestriellement soit 6 293,25 euros.

Cette recette est inscrite au **budget 2021** – article 752

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 08 décembre 2020
- publication le 08 décembre 2020
- et notification le 08 décembre 2020

A PONT DE CLAIX, le 24 novembre 2020

Le Maire,
Christophe FERRARI.



VILLE DE PONT DE CLAIX

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
non constitutive de droits réels**

A titre onéreux

**d'un bâtiment situé 5 Cours Saint André
38800 LE PONT DE CLAIX**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNE DE PONT DE CLAIX, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délégation qui lui a été conférée par la délibération n°1 en date du 4 juin 2020 et autorisée par décision du Maire n° 084/2020 rendue exécutoire le 08 décembre 2020 .

Ci-après dénommée la « commune » ,

D'UNE PART,

Et CEMEA (Centres d'Entraînement Aux Méthodes d'Éducation Actives), représenté par Monsieur Rudolph PUYGRENIER demeurant 5 Cours Saint André 38800 PONT DE CLAIX

Ci après dénommé l' « occupant »

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit

L' Association CEMEA dite des « Centres d' Entraînement aux Méthodes d' Éducation Actives » a pour but la diffusion des idées d' Éducation dans une dimension nationale et internationale. Elle œuvre dans les différents terrains de l' action éducative, sanitaire, sociale et culturelle. Organisme de formation, elle participe par les Méthodes d' Éducation Active à la formation des personnels éducatifs des œuvres scolaires, post et périscolaires, de vacances et de loisirs, des œuvres sanitaires, éducatives, sociales et culturelles. Les CEMEA concourent ainsi à la formation initiale et permanente des personnes à formation professionnelle des agents de collectivités temporaires ou permanentes. Les CEMEA sont agréés et subventionnés par les grands ministères (Éducation Nationale, Jeunesse et Sport....)

La Ville reconnaît la contribution que peut apporter l' Association CEMEA en développant sur le territoire pontois des activités d' intérêt public et souhaite favoriser son fonctionnement.

La présente convention fixe les différentes modalités d' autorisation de l' occupation temporaire des locaux appartenant au domaine public de la commune de PONT-DE-CLAIX.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions d' occupation du bâtiment appartenant au domaine public de la COMMUNE situé(s) 5 Cours Saint André. Elle autorise donc l'OCCUPANT :

- à occuper de manière temporaire et révocable les locaux
- **le cas échéant** : à exploiter, conformément aux dispositions relatives aux règles de la domanialité publique, à ses risques et périls exclusifs, sous son entière responsabilité et à titre exclusivement privatif les locaux.

La présente convention, dont l' objet concerne des bureaux situés sur le domaine public de la COMMUNE, se voit appliquer les règles de l' autorisation d' occupation temporaire du domaine public conformément du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment aux articles L. 2121-1 et L.2122-1 et suivants

Article 2 – DOMANIALITE PUBLIQUE

Le bâtiment est situé sur le domaine public de la commune de Pont-de-Claix.

En raison de sa qualité de dépendance de domaine public, la présente convention se voit appliquer les règles de la domanialité publique, plus particulièrement du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

C'est pourquoi la présente convention n' est pas soumise aux règles de droit privé, qui concerne plus particulièrement les baux ruraux, d' habitation ou encore commerciaux. Dès lors, l'OCCUPANT ne serait se prévaloir de ses dispositions, notamment de la réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, une indemnité d' éviction ou quelque autre droit.

Concernant l' absence de droits réels conférés à l'OCCUPANT par l' autorisation

La présente convention autorisant l' occupation temporaire du domaine public situé 29 Avenue du Maquis de l' Oisans n' est pas constitutive de droits réels au sens de l' article L.2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Concernant la précarité de l'autorisation consentie par la présente convention

La présente convention est délivrée à titre précaire et révoquant par la COMMUNE à l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT n'a aucun droit acquis au maintien ni au renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire.

Article 3 – DESIGNATION ET DUREE DU CONTRAT**Concernant la désignation**

Par la présente convention, la COMMUNE autorise ainsi l'occupation de sa dépendance du domaine public située 5 Cours Saint André par l'OCCUPANT.

Consistance :

- **au RDC 3 bureaux, WC et une cuisine pour une surface totale de 113m²**
- **au 1^{er} étage 4 bureaux, WC et rangements pour une surface totale de 113m²**
- **au 2^{ème} étage 3 bureaux, WC et rangements pour une surface totale de 113m²**
- **au sous-sol 2 caves et un local chaufferie pour une surface de 58m²**

Concernant la durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, **à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 4 – DESTINATION

La destination des locaux sont limités à l'exercice exclusif de l'activité exercée par l'OCCUPANT. Cette activité a pour objet : Organisme de formation

L'OCCUPANT devra occuper les lieux par lui-même et paisiblement.

L'OCCUPANT ne peut sous aucun prétexte modifier la destination ou changer la nature de l'activité sus-mentionnée, ni même y adjoindre des activités connexes ou supplémentaires. Cependant, l'OCCUPANT peut par un écrit, prenant la forme d'une lettre recommandée assortie d'une demande d'accusé de réception, demander l'accord express de la COMMUNE pour obtenir le changement de destination ou la modification de la nature de l'activité souhaité.

La COMMUNE se réserve le droit de refuser le changement de destination ou le changement de la nature de l'activité sus- mentionnée.

L'OCCUPANT s'engage à ce que l'exercice de l'activité ne constitue pas une nuisance, un risque d'accident ou de dommages pour la commune ou les tiers.

L'OCCUPANT certifie avoir les qualités professionnelles et les autorisations administratives indispensables à l'exercice de l'activité sus-mentionnée.

Article 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

- La COMMUNE s'oblige à tenir les lieux clos et couverts suivant l'usage, sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge de l'occupant en ce qui concerne les travaux qui deviendraient nécessaires à la devanture.
- La COMMUNE est exonérée de toute responsabilité, même sous forme de réduction de la redevance, dans les cas où par fait de force majeure, il y aurait interruption de fournitures de gaz, d'eau, d'électricité etc.
- En cas de destruction partielle ou totale par suite d'incendie ou autre événement des locaux loués, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la commune, l'occupant renonçant expressément à user de la faculté de demander le maintien de la convention moyennant une diminution de la redevance.
- La COMMUNE s'engage à mettre à disposition de l'occupant les lieux occupés et à prendre en charge les grosses réparations.
- Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

Article 6 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance et consentir au respect des obligations suivantes :

- Il s'engage à prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Il les entretiendra en bon état de réparations locatives ou de menu entretien et prendra à sa charge les travaux et réparations qui incombent légalement à l'occupant. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes, volets, glaces, vitres, parquets, carrelages, revêtements de sol, boiseries et que les dégradations résultent de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle. Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets. Il prendra toutes précautions contre le gel, fera procéder au ramonage des conduits de fumée à son usage.
- Il sera également responsable de toutes les réparations normalement à la charge de la COMMUNE, dans le cas où elles seraient rendues nécessaires soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, comme indiqué ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel, de ses visiteurs, de sa clientèle, soit dans les lieux occupés, soit dans d'autres parties de l'immeuble.
- L'OCCUPANT s'engage à n'effectuer aucun travail de transformation, de perçage des murs et des planchers ainsi que de changement dans la distribution des locaux loués, sans avoir au préalable sollicité et obtenu l'autorisation expresse de la COMMUNE.

Concernant les **améliorations**, tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par l'occupant, même avec l'autorisation de la commune, resteront au terme de la présente convention la propriété de ce dernier, sans indemnité.

Concernant les **travaux**, l'occupant souffrira l'exécution de toutes réparations, constructions, surélévations et travaux quelconques même de simple amélioration que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours de la présente convention, dans le local loué et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de redevance quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux même si la durée excédait 40 jours.

Dans le cas où la COMMUNE aura à effectuer des travaux de réparations nécessaires, quelque soit leur importance ou leur durée, l'OCCUPANT s'engage à autoriser la commune à pénétrer dans les locaux occupés **sous réserve que la commune l'ait prévenu de son passage au préalable.**

- L'OCCUPANT devra maintenir les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

L'OCCUPANT s'engage à rendre les lieux occupés en bon état d'entretien et de réparation à la COMMUNE au terme de la présente convention.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle de la conformité de son activité aux normes et réparations nécessaires à l'exercice de son activité.

Le cas échéant, en cas d'occupation partielle ou proche d'une autre dépendance du domaine public : L'OCCUPANT s'engage à ne pas empiéter en dehors des lieux occupés. A défaut, l'empiètement constaté est susceptible d'être considéré par la COMMUNE comme une occupation sans droit ni titre du domaine public conformément à l'article 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La COMMUNE se réserve alors le droit d'engager des poursuites devant le Tribunal Administratif de Grenoble **après mise en demeure de faire cesser l'empiètement et dans le respect d'un délai d'exécution de 8 jours.**

L'OCCUPANT s'engage à permettre à tout moment et sans préavis l'accès au local occupé à toute personne habilitée par la COMMUNE. La COMMUNE se réserve le droit de contrôler l'occupation des lieux afin d'en vérifier l'état des lieux ainsi que les conditions d'occupation et d'utilisation.

Article 7 – ETAT DES LIEUX ET REPARATIONS

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux, et les prendre dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la commune et sans que ce dernier puisse être appelé pendant toute la durée de la présente convention à exécuter des réparations et des travaux quels qu'ils soient en dehors de l'entretien normal du domaine public.

La COMMUNE dressera un état des lieux d'entrée dans les locaux occupés lors de la remise des clés à l'OCCUPANT.

Un état des lieux de sortie sera également réalisé par la COMMUNE lors de la remise des clés par l'OCCUPANT.

Sans accord express préalable de la COMMUNE, l'OCCUPANT ne peut pas réaliser de travaux ou d'aménagements en dehors de ceux admis par la présente convention. Dans le cas contraire, à la suite d'une mise en demeure de la COMMUNE et à l'issue d'un délai de 8 jours, la COMMUNE se réserve le droit de procéder aux travaux nécessaires aux frais de l'occupant à hauteur du coût exact généré par lesdits travaux.

Article 8 – ENTRETIEN

L'OCCUPANT s'engage à procéder à l'entretien **des locaux** et du matériel y afférent mis à disposition par la commune pour qu'il exerce son activité et à l'entretien de l'entrée du **bien** mis à disposition.

A défaut, à la suite d'une mise en demeure prenant la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception et de l'écoulement d'un délai de 8 jours, la commune peut résilier unilatéralement la présente convention si elle juge le manquement disproportionné, constitutif d'une faute ou d'une négligence de l'OCCUPANT et portant atteinte au domaine public.

Article 9 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention est consentie moyennant le versement d'une redevance charges comprises d'un montant de 1021,50 euros mensuels.

Que le preneur s'oblige à payer entre les mains du **Trésorier Public de la Perception de VIF** dès réception de l'avis des sommes à payer à chaque échéance.

Article 10 – ASSURANCES

L'OCCUPANT doit souscrire à une assurance, dès le début de l'occupation, contre d'éventuels incendies, explosions, vols, bris de glace et dégâts des eaux, pour ses mobiliers, matériels, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits, ainsi que pour les risques liés à l'occupation et ceux susceptibles de survenir du fait de l'exercice de son activité ou encore contre les recours des voisins et des tiers pendant toute la durée de la présente convention.

L'occupation effective des lieux sera dépendante de la fourniture d'un justificatif d'assurance. Par la suite, à chaque début d'année, l'OCCUPANT devra justifier du renouvellement de sa souscription aux dites assurances et des primes correspondantes.

L'OCCUPANT s'engage à signaler immédiatement tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelque soit son importance et même s'il n'en résulte aucun dommage apparent, sous peine d'en être tenu responsable des aggravations susceptibles de résulter de son silence. Il devra confirmer sa déclaration dans un délai de 8 jours à la commune.

Article 11 – RESPONSABILITE

L'OCCUPANT sera responsable de la survenance de tout risque liée à son activité. La COMMUNE ne sera pas tenue pour responsable de la perte, la détérioration ou le dégât éventuel lié aux matériels et mobiliers placés sur les lieux autorisés à l'occupation.

L'OCCUPANT est seul tenu responsable :

- de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature qu'ils soient vis-à-vis des tiers
- de tout accident dont serait victime **son personnel ou autres visiteurs de l'occupant.**
- de toute disparition, vol, vandalisme, détérioration ou toute forme de dégradation portant sur les matériels de l'OCCUPANT et de la COMMUNE.

- de toute mise en cause de l'OCCUPANT relevant d'une responsabilité civile, pénale, contractuelle ou extracontractuelle qu'elle ignorait.

La COMMUNE ne pourra pas donc être tenue pour responsable ou mise en cause pour les cas sus-mentionnés.

L'OCCUPANT devra tenir informée la commune de tout engagement de responsabilité effectué à par lui-même ou autrui contre lui-même.

Article 12 – TERME DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin le **31 décembre 2021.**

Cependant, la COMMUNE peut résilier unilatéralement et à tout moment la présente convention, même en l'absence de toute faute de l'occupant, pour des motifs d'intérêt général ou de tout changement relatif à cette dépendance.

La COMMUNE ne devra aucune indemnité à l'occupant, ni au terme de la présente convention, ni en cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt en raison de son caractère précaire et révoquant lié à son appartenance au domaine public communal.

L'OCCUPANT peut également choisir de résilier de manière anticipée par lettre recommandée assortie d'une demande d'accusé de réception. Cependant, il devra s'acquitter du paiement de la redevance restante due jusqu'à l'échéance de la présente convention.

Article 13 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention peut être résiliée de plein droit à tout moment par la COMMUNE. Elle ne devra aucune indemnité.

La résiliation se fera également de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de manquement à une clause substantielle de la-dite convention
- en cas de non paiement d'une ou plusieurs redevances échues
- dans le cas où l'activité de l'OCCUPANT générerait des nuisances, même ponctuelles

ARTICLE 14 – CESSION

L'occupation temporaire est concédée seulement pour un usage à titre personnel à l'OCCUPANT.

La présente convention ne peut donc ni être cédée ni être transmise à un tiers. Toute cession est transmission est conséquemment interdite par la présente convention.

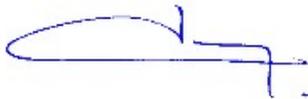
Article 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'aurait pas pu **faire l'objet d'un règlement amiable**, seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à PONT-DE-CLAIX, le _____, en 3 exemplaires.

Pour la COMMUNE de Pont-de-claix

**Le Maire
Christophe FERRARI**



Pour l' Association CEMEA

**Directeur Régional
Rudolph PUYGRENIER**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX

Utilisateur : TSIGRIS Gaelle

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Contrats, conventions et avenants
Numéro de l'acte:	DEC_2020_084
Date de la décision:	2020-11-24 00:00:00+01
Objet:	Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public au 5 cours saint andré avec l'association CEMEA
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.3 - Locations
Identifiant unique:	038-213803174-20201124-DEC_2020_084-CC
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 038-213803174-20201124-DEC_2020_084-CC-1-1_0.xml	text/xml	942
nom de original: DEC_2020_084urba.pdf	application/pdf	218850
nom de métier: 33_AO-038-213803174-20201124-DEC_2020_084-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	218850

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 décembre 2020 à 12h03min38s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 décembre 2020 à 12h03min39s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 décembre 2020 à 12h03min40s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 décembre 2020 à 12h04min16s	Reçu par le MI le 2020-12-08

